

Avis aux avocats et au public : Directive révisée concernant la pandémie de COVID-19

La présente directive révisée, qui entre en vigueur le 12 septembre, remplace toute directive antérieure concernant le fonctionnement de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick pendant la pandémie de COVID-19.

Le 24 septembre 2021, en raison de l'augmentation des cas de COVID-19, la province du Nouveau-Brunswick a déclaré l'état d'urgence et elle a imposé des restrictions en plus des mesures déjà en place. Le 14 mars 2022, la province a éliminé toutes les autres mesures restantes relatives à la COVID-19. Pour plus de détails, veuillez consulter le site web de la province.

Tout au long de la pandémie, toutes les salles d'audience de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ont été soumises à des restrictions pour assurer la sécurité des personnes présentes. Étant donné le contexte particulier des tribunaux, c'est-à-dire que les personnes qui comparaissent sont souvent tenues d'y être présentes et que des membres de la population vulnérables y sont présents, il est essentiel de respecter les mesures de restriction décrites dans la présente directive jusqu'à indication contraire.

ENTRÉE DANS LES SALLES D'AUDIENCE, PORT DU MASQUE ET DISTANCIATION PHYSIQUE

Il n'est plus nécessaire de porter un masque pour entrer dans une salle d'audience et y circuler. Le port d'un masque acceptable en salle d'audience est toutefois fortement encouragé. Si la situation l'exige (par exemple si la Cour apprend la présence d'une personne vulnérable ou si la salle d'audience est comble), le juge qui préside l'audience peut ordonner que les personnes présentes portent le masque.

Le ou la juge présidant l'audience peut également ordonner aux participants au processus judiciaire et aux membres du public de maintenir une distance physique entre eux et avec toute personne qui ne réside pas avec eux.

De plus, le ou la juge présidant l'audience peut limiter le nombre de personnes qui peuvent être présentes dans la salle d'audience.

AFFAIRES CRIMINELLES

Toutes les matières criminelles, y compris les premières comparutions, les plaidoyers, les choix de procès, les procès, les audiences de détermination de la peine, les enquêtes préliminaires, les demandes de modification d'ordonnances judiciaires, les décisions et les autres audiences (p. ex. : les audiences pour défaut de paiement) se déroulent comme prévu et les accusés doivent comparaître en personne à la cour.

Avec l'approbation du juge qui préside l'audience, les personnes qui sont tenues de se présenter en cour pour une première comparution, pour plaider ou pour fixer une date de procès peuvent continuer à comparaître par téléphone (audioconférence). Toutefois, ces personnes doivent communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale au moins 48 heures avant la date de comparution prévue afin de confirmer leurs coordonnées.

Si une personne est autorisée à comparaître par téléphone (audioconférence), elle doit comparaître dans un endroit où elle est seule et où le décorum est toujours maintenu.

Un ou une juge peut exiger d'une personne qui n'est pas représentée par un avocat de comparaître en cour, en personne, à tout le moins pour une première comparution.

Avec l'approbation du juge qui préside l'audience, les avocats peuvent continuer de comparaître par téléphone (audioconférence) pour une première comparution, pour plaider, pour fixer une date de procès et pour demander un ajournement. Les avocats sont alors tenus de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale au moins 48 heures avant la date de comparution prévue afin de confirmer leurs coordonnées. Un ou une juge qui préside une audience peut limiter les matières entendues lors de la comparution des avocats par audioconférence à celles qui sont prévues lors de la journée en question.

Les avocats qui ont obtenu l'autorisation de comparaître par téléphone (audioconférence) doivent comparaître à partir d'un cabinet d'avocats ou d'un bureau privé où le décorum est toujours maintenu.

Le cas échéant, les avocats doivent également déposer une désignation d'avocat conformément à l'article 650.01.

ACCUSÉ EN DÉTENTION

À moins d'indication contraire de la part du juge qui préside l'audience, un accusé en détention comparaitra par vidéoconférence pour une première comparution, pour un choix de procès, pour un plaider, pour fixer une date de procès et pour demander un ajournement.

Un accusé détenu sous garde comparaitra également par vidéoconférence pour l'enquête sur remise en liberté. Toutefois, si les moyens technologiques ne sont pas satisfaisants, le ou la juge qui préside l'audience peut exiger que l'accusé compareisse en personne.

TOUTES LES AUTRES MATIÈRES : (infractions règlementaires, contraventions provinciales et arrêtés municipaux)

Tout individu doit comparaître en personne au procès.

Avec l'approbation du juge qui préside l'audience, toute personne tenue de se présenter à la cour pour une première comparution ou pour entrer un plaider peut continuer à comparaître par téléphone (audioconférence), mais elle est tenue de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale au moins 48 heures avant la date de comparution prévue pour confirmer ses coordonnées.

Si une personne est autorisée à comparaître par téléphone (audioconférence), elle doit comparaître dans un endroit où elle est seule et où le décorum est toujours maintenu.

COUR D'ELSIPOGTOG

La Cour d'Elsipogtog reprend pleinement ses activités.

La présente directive, émise par l'honorable Marco R. Cloutier, juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, le 12 septembre 2022, entre en vigueur le 12 septembre 2022 et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.